

PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

**ARRÊTE DU 14 AOÛT 2019**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES LORS DES  
CRISES ROUTIÈRES ZONALES SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DE LA  
ZONE SUD-OUEST DANS LE CADRE DE LA TENUE DU G7**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de Gironde,**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015, en particulier son article 5 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2019 relatif aux interdictions de circulation spécifiques prises dans le cadre de la tenue du G7 à Biarritz ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements et interventions dans le cadre du G7 du samedi 24 août au mardi 26 août 2019 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

**Sur proposition** de la cellule routière zonale ;

## ARRÊTE

**En cas de crise zonale sur les créneaux ouverts à la circulation poids-lourds pendant la période relative à l'organisation du G7 (samedi 24 août 2019 de 0h à 7h et de 20h à 24h, dimanche 25 août 2019 de 0h à 8h et 22h à 24h, lundi 26 août 2019 de 0h à 11h et 18h à 24h, mardi 27 août 2019 de 0h à 24h),**

### Article 1 (Restriction de circulation)

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sont soumis aux interdictions complémentaires à l'arrêté national d'interdiction de circulation suivantes :

Axe (s)	Dépt	Sens	Entre	Et	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	Échangeur 11 de Magescq	Échangeur 9 Saint Geours de Maremme A63/RD824	PL de plus de 7,5 tonnes	En cas de crise routière zonale
	Landes Gironde	N / S	Échangeur 20 de Belin Beliet	Échangeur 11 de Magescq		À saturation de la zone de stockage de Castets
	Gironde	N / S	Échangeur 21 Salles	Échangeur 20 de Belin Beliet		À saturation de la zone de stockage de Lugos
A64	Pyrénées Atlantiques	E / O	Échangeur 5 Guich	Bifurcation A63/A64		En cas de crise routière zonale
	Pyrénées Atlantiques	E / O	Limite de zone sud-ouest	Échangeur 5 Guich		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames
A65	Pyrénées-Atlantique Landes	N / S	Aire de service Aire de l'Adour	Bifurcation A64/A65		À saturation du parking de la barrière de péage de Sames

### Article 2 (Stockage)

Des opérations de stockage des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations	Date d'effet
A63	Landes	N / S	A63 / 3_ Castets	PL de plus de 7,5 tonnes	En cas de crise routière zonale
	Gironde		A63 / 1_ Lugos		À saturation de la zone de stockage de Castets
A64	Pyrénées-Atlantiques	E / O	A64 _ Parking de la barrière de péage de Sames (environ 20 places)		En cas de crise routière zonale
A65	Landes	N / S	A65 / 3 _ Aire de l'Adour		À saturation de la zone de stockage de A64/ parking de barrière péage de Sames

### Article 3 (Retournement)

Des opérations de retournement des poids lourds sont définies selon les modalités ci-après :

Axe (s)	Département	Sens	Référence	Observations
A63	Gironde	N / S	A63/8 - Salles	À saturation de la zone de stockage de Lugos

### Article 4 (Itinéraire alternatif obligatoire / Déviation)

Sans objet

### Article 5 (Restriction de vitesse)

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h sur les sections du réseau routier national faisant l'objet de mesures de gestion de trafic poids-lourd de 10h00 à 18h00 :

- A63 Nord-Sud : de Salles (échangeur 21) à Saint Geours de Maremne (échangeur A63 et RD824)
- A64 Est-Ouest : de la limite de la zone sud-ouest à la bifurcation avec A63
- A65 Nord-Sud : de la zone de stockage de l'Aire de l'Adour jusqu'à la bifurcation avec A64

### Article 6 (Interdiction de dépassement)

Sans objet

### **Article 7 (Mesures complémentaires)**

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone sud-Ouest active des recommandations d'itinéraires complémentaires pour éviter les secteurs impactés par les moyens habituels (panneaux à messages variables, site bison futé) :

- A proximité de Bordeaux, par A62 jusqu'à Toulouse puis A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.
- Au nord de la zone sud-ouest, par A20 depuis Vierzon jusqu'à Montauban puis A62 jusqu'à Toulouse, A61 jusqu'à Narbonne et A9 jusqu'à la frontière espagnole.

L'ensemble des gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

### **Article 8 (Dérogation)**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages, ainsi que ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 relatif aux mesures spécifiques du G7 ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 9 (Infraction)**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 (Exécution)**

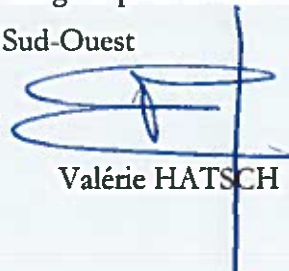
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense sud-ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF

### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité  
de la zone Sud-Ouest



Valérie HATSCH